



Arrêt

n° 102 683 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire du 14/11/12, lui notifiée le 28/11/12* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 25.620 du 4 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle .

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a obtenu un visa regroupement familial afin de rejoindre son époux en date du 8 mars 2011.

1.2. Le 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe *14 ter*, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 28 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :
[...]*

Admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- *L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°)*

Vu que l'art. 10 §5 de la loi du 15/12/80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

Hors Mr [S.A.] (époux de l'intéressée) produit des fiches de paie de octobre/novembre et décembre 2010 et de janvier/février/mars/mai/juin et août 2011. Mais plus rien concernant l'année 2012. Dès lors, il ne démontre pas qu'il dispose encore de revenus stables, réguliers et suffisants. Et ne prouve donc pas qu'il peut subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Notons également que l'intéressée bénéficie d'une aide sociale financière du CPAS de Liège (attestation du CPAS de Liège daté du 21.05.2012) pour un montant mensuel de 523, 74 euros depuis le 01.07.2011.

Or l'article 10§5 al 2 exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

De plus, l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent Mr [S.A.]) qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non son épouse Madame [S.S.].

Que suite à notre courrier du 11.06.2012 et notifié à l'intéressée le 18.06.2012 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». Madame [S.S.] nous informe dans son courrier du 11.09.2012 que ses parents résident toujours en Turquie et force est de constater qu'elle a encore des attaches familiales avec son pays d'origine.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

De plus, Madame [S.S.] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec son époux et l'enfant du couple (né à Liège le 04.05.2012) ne peut se poursuivre au pays d'origine.

Après avoir sérieusement fait la balance des intérêts sur base des éléments évoqués et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de Monsieur [S.A.] (époux de l'intéressée).

Cette séparation n'est que temporaire et dès que les conditions du droit seront à nouveau remplies, rien ne l'empêcherait de faire une nouvelle demande en évoquant ce droit au regroupement familial.

Dès lors que Madame [S.S.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidarité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de l'intéressée sur base du Regroupement Familial article 10 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle mentionne avoir obtenu un visa regroupement familial en date du 16 mars 2011 et que son époux a fourni la preuve de ses revenus à l'aide d'une attestation du C.P.A.S. précisant qu'il bénéficiait d'un complément de revenu. A cet égard, elle précise que la situation de son époux n'a nullement changé depuis son arrivée et qu'il percevait jusqu'au 30 octobre 2012 un salaire à temps partiel avec un complément du revenu d'intégration du Centre d'action sociale.

Elle mentionne que son époux a acheté un fonds de commerce, s'est installé en tant qu'indépendant début du mois de novembre 2012 et qu'il a déposé la preuve de l'achat de son fonds de commerce à l'administration communale.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise alors que son époux avait entamé des démarches afin d'obtenir des documents requis dont notamment un numéro d'entreprise et que la situation financière de son époux n'avait nullement changé jusqu'à la fin du moins d'octobre 2012.

Dès lors, elle considère que la décision entreprise est disproportionnée et non justifiée au regard de sa vie privée et familiale avec son époux. En effet, elle estime que rien ne permet de justifier le « revirement dans l'attitude de l'Office des Etrangers concernant la situation de revenu du couple entre sa décision accordant le visa regroupement familial et la décision entreprise [...] ».

En outre, elle affirme que son époux n'a pas produit de fiche de paie après le mois d'août 2011 en raison du fait que la partie défenderesse ne l'a nullement sollicité. A cet égard, elle fait valoir que la loi ne l'oblige pas à le faire et que c'est à la partie défenderesse, qui souhaite remettre en cause son droit au séjour, de s'enquérir auprès d'elle afin de vérifier si elle dispose des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Elle mentionne que lorsque la partie défenderesse a sollicité des informations concernant ses parents, elle les a fournis et que, à ce moment-là, la situation de son époux n'avait nullement changé depuis l'introduction de sa demande de visa.

Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse était au courant, avant la prise de la décision entreprise, du changement de statut de son époux et que si l'administration communale n'a pas transmis cette information à la partie défenderesse, cela ne peut nullement lui nuire.

Elle précise également que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, son époux a fourni la preuve au dossier administratif que son activité lui procure un revenu mensuel de 2.000 euros.

2.3. Dans une seconde branche, elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et précise que la partie défenderesse savait, lorsqu'elle a obtenu le visa pour le regroupement familial, que son époux travaillait à temps partiel et bénéficiait d'un complément du C.P.A.S..

Dès lors, elle considère qu'il n'existe pas de justification objective pour que l'appréciation des intérêts soit différente de celle faite lors de la délivrance du visa. Elle précise également que son époux venait de trouver un emploi en tant qu'indépendant et que, partant, sa situation financière avait « complètement changé ». La partie défenderesse devait être informée de ce changement dans la mesure où elle avait transmis ladite information à l'administration communale, comme le démontre le document joint au recours.

Elle soutient qu'en affirmant qu'elle ne remplit plus une des conditions prévues par le prescrit légal, la partie défenderesse reconnaît « qu'elle le remplissait au moment où elle lui a délivré son visa regroupement familial, alors que la situation de son époux n'était pas différente que celle pendant laquelle elle a pris la nouvelle décision [...] ».

Elle estime que le lien familial avec son époux et son enfant est suffisant pour prévaloir sur leur situation de dépendance partielle à l'égard des pouvoirs publics. A cet égard, elle précise que cette situation a été provisoire dans la mesure où son époux a trouvé un emploi même si la partie défenderesse n'en a pas pris connaissance en raison d'une faute de l'administration communale.

Elle affirme que le respect de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est d'ordre public et que le lien l'unissant à son époux et à son enfant est plus important que celui l'unissant à ses parents, lesquels sont restés au pays d'origine.

Par ailleurs, elle mentionne que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le séjour de son époux alors qu'il bénéficie d'un complément du C.P.A.S. mais remet son séjour en cause alors qu'elle a un enfant avec son époux. A cet égard, elle mentionne que son enfant vient de naître et que, dès lors, sa présence auprès lui est nécessaire afin de l'allaiter.

En conclusion, elle relève que la vie familiale ne peut se poursuivre ailleurs dans la mesure où le couple perdrait les revenus de l'activité indépendante. Elle considère également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments, ce qui remet en cause la validité de son appréciation ainsi que le caractère raisonnable et a porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. L'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« §2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants ;

1° l'étrangers ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ; (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« §5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance ;

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; (...) ».

Il ressort également des travaux préparatoires de l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a la faculté de décider de mettre fin au droit de séjour et qu'il « s'agit là d'une possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas ». L'exposé des motifs précise enfin que « toute décision mettant fin au séjour prise sur base de l'article 11, §2 devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de sa résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. La balance des intérêts réalisée à ce sujet devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale ».

3.2.3. En l'espèce, il convient d'observer que la motivation principale de la décision entreprise repose sur le constat que l'époux de la requérante ne produit plus de document attestant d'un revenu pour l'année 2012 et que la requérante bénéficie d'une aide sociale financière du CPAS. En effet, la partie défenderesse a indiqué dans la décision entreprise que « *Hors Mr [S.A.] (époux de l'intéressée) produit des fiches de paie de octobre/novembre et décembre 2010 et de janvier/février/mars/mai/juin et août 2011. Mais plus rien concernant l'année 2012. Dès lors, il ne démontre pas qu'il dispose encore de revenus stables, réguliers et suffisants. Et ne prouve donc pas qu'il peut subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

Notons également que l'intéressée bénéficie d'une aide sociale financière du CPAS de Liège (attestation du CPAS de Liège daté du 21.05.2012) pour un montant mensuel de 523, 74 euros depuis le 01.07.2011.

Or l'article 10§5 al 2 exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

De plus, l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent Mr [S.A.]) qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non son épouse Madame [S.S.] ».

Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que celui-ci contient un document intitulé « *convention de location de fonds de commerce* », lequel est daté du 23 octobre 2012 et stipule en son premier article que « *Monsieur [E.E.] donne en location à Monsieur [S.A.] le fonds de commerce composé de la clientèle, de la jouissance de l'exploitation du Snack [...] et des meubles et appareils. Et ce, à partir de la date du 1 novembre 2012* ». Dans ces circonstances, il s'impose de convenir que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement, sur la base du dossier administratif, soutenir que l'époux de la requérante ne fournissait aucune pièce attestant de l'existence de revenu concernant l'année 2012. En effet, il lui appartenait de préciser dans la décision entreprise la raison pour laquelle elle n'a nullement pris cet élément en considération.

Par ailleurs, les considérations émises dans la note d'observations, suivant lesquelles la partie défenderesse souligne que « *cependant, la requérante reste en défaut de démontrer que lesdites activités auraient généré un revenu dont la partie adverse eut été informée avant la prise de l'acte litigieux* », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent et apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait être retenue.

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents joints au présent recours, notamment l'attestation de la ville de Liège du 4 décembre 2012, l'attestation de rémunération gérant du 11 décembre 2012, l'extrait intégral des données d'une entreprise personne physique, l'extrait des données d'une unité d'établissement, le courrier de la caisse wallonne d'assurance sociale des classes moyennes, et le document de l'office national de sécurité sociale, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

4. Par conséquent, cet aspect de la première branche du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 novembre 2012, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.